

“Le nombre des causes qui ont fait l’objet d’une étude plus ou moins officielle accuse une nouvelle diminution. On peut probablement expliquer ce fait par les motifs suivants :

- 1° On a confié aux soins et à la surveillance du directeur du Bien-être de l’enfance les enfants qui provenaient de foyers où ils ne pouvaient même pas recevoir un semblant de bon conseil; le fait qu’il les en a retirés a empêché d’autres enfants du voisinage d’être entraînés dans une voie que réprouve la société;
- 2° le tribunal des jeunes délinquants a multiplié ses conseils aux enfants et à leurs gardiens dès qu’on a appelé son attention sur leur conduite, d’une façon ou d’une autre;
- 3° les délégués du tribunal à la détention surveillée ont maintenu leur surveillance et fourni des conseils amicaux quand cela leur paraissait, nécessaire;
- 4° les efforts des Travailleurs domestiques de la Division du bien-être de l’enfance, en ces dernières années, commencent à produire des résultats. . . Au cours de l’année, les Travailleurs se sont occupés des cas de 17 jeunes filles, obtenant un succès considérable sans recourir au tribunal.
- 5° l’expansion de services communautaires améliorés, tels les cercles, les campements, les brigades, etc.

“Il est particulièrement encourageant de constater que le nombre de plaintes visant les dommages aux biens a été moins de la moitié de celui de l’an dernier.

“La détention surveillée est toujours la mesure la plus souvent employée par le tribunal et, dans une foule de cas où des plaintes ont été rejetées ou ont fait l’objet d’un sursis, le tribunal a recommandé qu’on manifeste un intérêt amical aux diverses formes d’activité des enfants pendant une certaine période.

“. . . Environ 74 p. 100 des jeunes délinquants comparaissant devant le tribunal se trouvaient dans des classes inférieures d’un à six ans à la classe scolaire normale pour leur âge respectif.”

Section 5.—La Police

La police au Canada comprend trois groupes: 1° la sûreté fédérale, c’est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada, dont les fonctions, outre le travail policier ordinaire, sont très variées; 2° la sûreté provinciale,—les provinces d’Ontario, de Québec et de Colombie-Britannique ont leur propre police provinciale, mais les autres provinces recourent à la Gendarmerie royale du Canada, qui s’acquitte de fonctions analogues dans leurs territoires respectifs; 3° la police municipale,—toute ville assez importante possède son propre corps de police, dont les frais sont payés par les contribuables locaux et qui remplit des fonctions purement policières dans les limites de la municipalité.

Sous-section 1.—La Gendarmerie royale du Canada*

La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s’appelait alors Police montée du Nord-Ouest et sa juridiction se limitait aux régions connues sous le nom de Territoires du Nord-Ouest. En 1904, le travail de la Police était reconnu de façon éclatante lorsque le préfixe “Royale” lui était attaché par le roi Édouard VII. En 1905, lorsque l’Alberta et la Saskatchewan furent érigées en provinces, des dispositions furent prises en vertu desquelles cette gendarmerie continuait à exercer ses fonctions comme auparavant, chaque province devant contribuer à la dépense. Ce régime dura jusqu’en 1917.

* Revisé par le commissaire L. H. Nicholson, M.B.E., de la Gendarmerie royale du Canada.